

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.12.11-R-ISN

ARRETE du **20 DEC. 2024**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
	Orage pluie – grêle d'avril à juillet 2024	-Viticulture : Raisin de cuve, raisin de table -Grandes cultures : Colza, tournesol, soja, avoine, blé, orge, maïs, triticales, sorgho, semences (betterave, colza épeautre, maïs, pois, tournesol, luzerne porte graine, oignon porte graine) -Légumes : Oignon, tomate industrie, cucurbitacée, piment, choux		Poire : 3% ; Prune : 15% ; Raisin (cuve et table) : 12% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
64 – Pyrénées Atlantiques (RI)	Excès de pluie longue durée de février à avril 2024	-Arboriculture : Noisette -Autres productions : Apiculture	Département en entier.	Noisette : 5% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
79 – Deux-Sèvres (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à juin 2024 et septembre 2024 Vent fort des 25 et 26 septembre 2024	-Grandes cultures : Tournesol, maïs, sarrasin, soja, luzerne porte-graine, betterave sucrière porte-graine, haricot porte-graine -Autres productions : Apiculture	Département en entier.	Tournesol : 10% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
87 – Haute-Vienne (RI)	Excès de pluie longue durée de l'automne 2023 à l'automne 2024 Vent fort des 25 et 26 septembre 2024	-Grandes cultures : Avoine d'hiver, avoine de printemps, blé tendre d'hiver, blé tendre de printemps, colza d'hiver, colza de printemps, féverole d'hiver, féverole de printemps, maïs ensilage, maïs grain, mélange de céréales, millet, orge d'hiver, orge de printemps, sarrasin, tournesol, triticales d'hiver, triticales de printemps -Autres productions : Apiculture	Département en entier.	20% en cas de non récolte
87 – Haute-Vienne (RI)	Gel du 18 au 24 avril 2024	-Arboriculture : Pomme, poire, cerise, cassis, framboise, groseille, myrtille, châtaigne, noisette	Département en entier	Pomme : 2% ; Poire : 3% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y